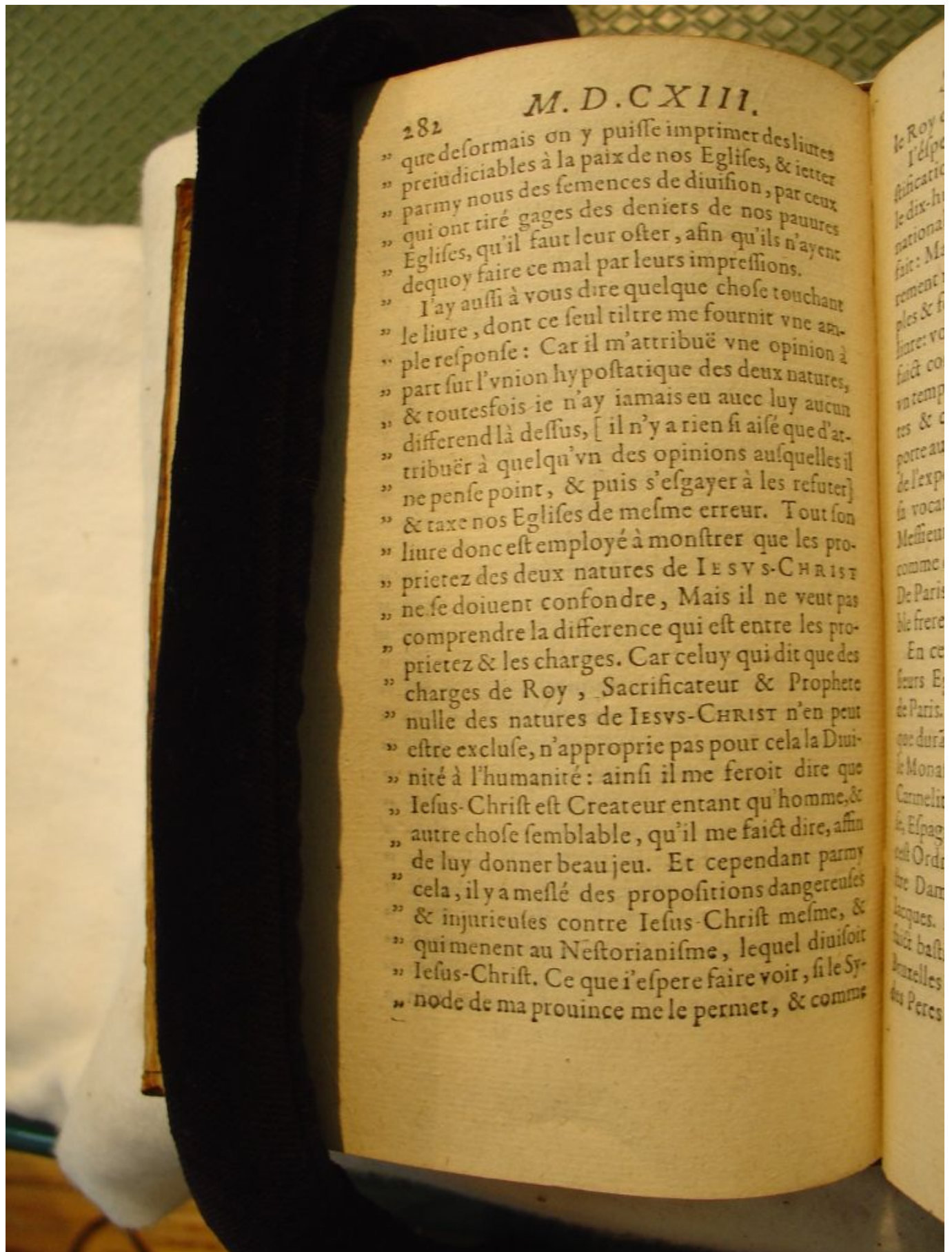


1613\_282.jpg

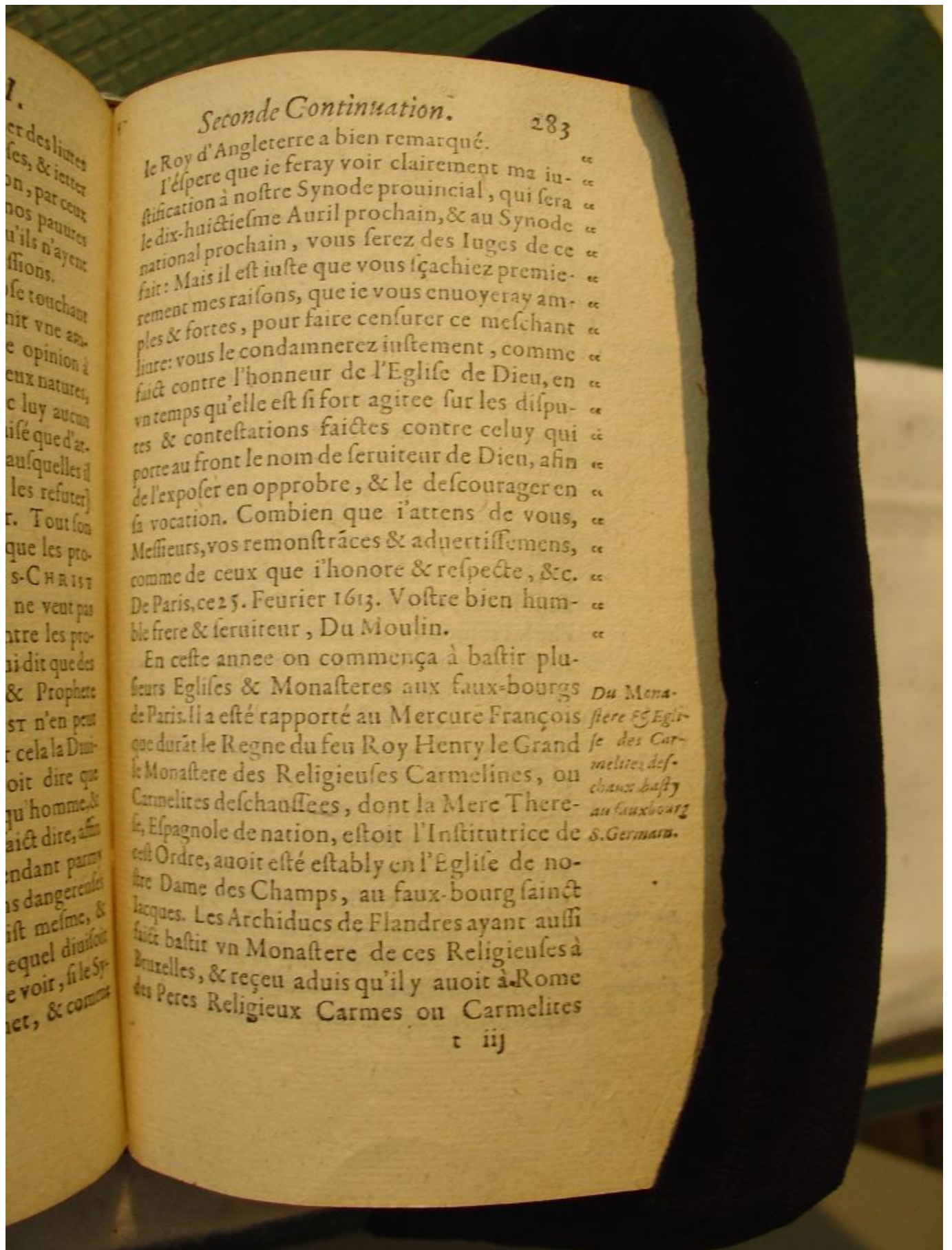


282  
M. D. C X I I I.  
que deormais on y puisse imprimer des liures  
preiudiciales à la paix de nos Eglises, & ietter  
parmy nous des semences de diuision, par ceux  
qui ont tiré gages des deniers de nos pauvres  
Eglises, qu'il faut leur oster, afin qu'ils n'ayent  
dequoy faire ce mal par leurs impressions.  
I'ay aussi à vous dire quelque chose touchant  
le liure, dont ce seul tiltre me fournit vne am-  
ple responce: Car il m'attribuë vne opinion à  
part sur l'vion hypostatique des deux natures,  
& toutesfois ie n'ay iamais eu avec luy aucun  
differend là dessus, [ il n'y a rien si aisé que d'at-  
tribuër à quelqu'vn des opinions auxquelles il  
ne pense point, & puis s'esgayer à les refuter ]  
& taxe nos Eglises de mesme erreur. Tout son  
liure donc est employé à monstrier que les pro-  
prietez des deux natures de I E S V S - C H R I S T  
ne se doiuent confondre, Mais il ne veut pas  
comprendre la difference qui est entre les pro-  
prietez & les charges. Car celuy qui dit que des  
charges de Roy, Sacrificateur & Prophete  
nulle des natures de I E S V S - C H R I S T n'en peut  
estre excluse, n'approprie pas pour cela la Diui-  
nité à l'humanité: ainsi il me feroit dire que  
Iesus-Christ est Createur entant qu'homme, &  
autre chose semblable, qu'il me faict dire, afin  
de luy donner beau jeu. Et cependant parmy  
cela, il y a meslé des propositions dangereuses  
& injurieuses contre Iesus-Christ mesme, &  
qui menent au Nestorianisme, lequel diuisoit  
Iesus-Christ. Ce que i'espere faire voir, si le Sy-  
node de ma prouince me le permet, & comme

le Roy  
l'Esp  
stificati  
le dix-h  
naciona  
fait: Ma  
rement  
ples & f  
liure: vo  
faict co  
vn temp  
tes & c  
porte au  
de l'exp  
la voca  
Messieu  
comme  
De Paris  
ble frere  
En ce  
seurs E  
de Paris.  
que durā  
le Mona  
Carmelit  
le, Espag  
est Orde  
tre Darr  
Jacques.  
faict bast  
Bruxelles  
des Peres

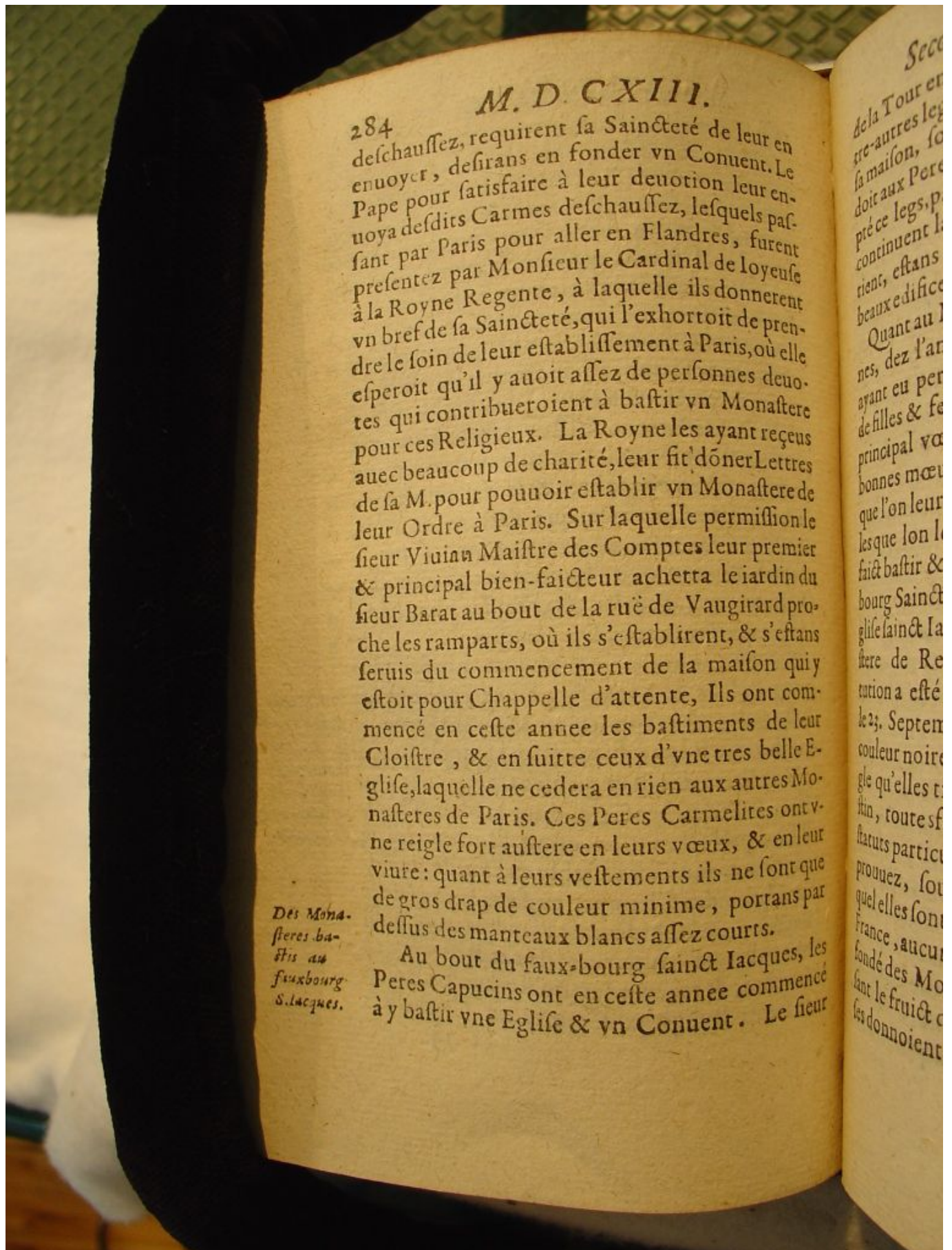


1613\_283.jpg





1613\_284.jpg



284  
*M. D. CXIII.*  
deschauffez, requirent sa Saincteté de leur en  
enuoyer, desirans en fonder vn Conuent. Le  
Pape pour satisfaire à leur deuotion leur en-  
uoya desdits Carmes deschauffez, lesquels pas-  
sant par Paris pour aller en Flandres, furent  
presentez par Monsieur le Cardinal de loyense  
à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent  
vn bref de sa Saincteté, qui l'exhortoit de pren-  
dre le soin de leur establissement à Paris, où elle  
esperoit qu'il y auoit assez de personnes deu-  
tes qui contribueroient à bastir vn Monastere  
pour ces Religieux. La Royne les ayant receus  
avec beaucoup de charité, leur fit dōner Lettres  
de sa M. pour pouuoir establir vn Monastere de  
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permission le  
sieur Viuian Maistre des Comptes leur premier  
& principal bien-faicteur achetta le iardin du  
sieur Barat au bout de la ruè de Vaugirard pro-  
che les ramparts, où ils s'establirent, & s'estans  
seruis du commencement de la maison qui y  
estoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com-  
mencé en ceste annee les bastiments de leur  
Cloistre, & en suite ceux d'vne tres belle E-  
glise, laquelle ne cederà en rien aux autres Mo-  
nasteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v-  
ne reigle fort austere en leurs vœux, & en leur  
viure: quant à leurs vestemens ils ne sont que  
de gros drap de couleur minime, portans par  
dessus des manteaux blancs assez courts.

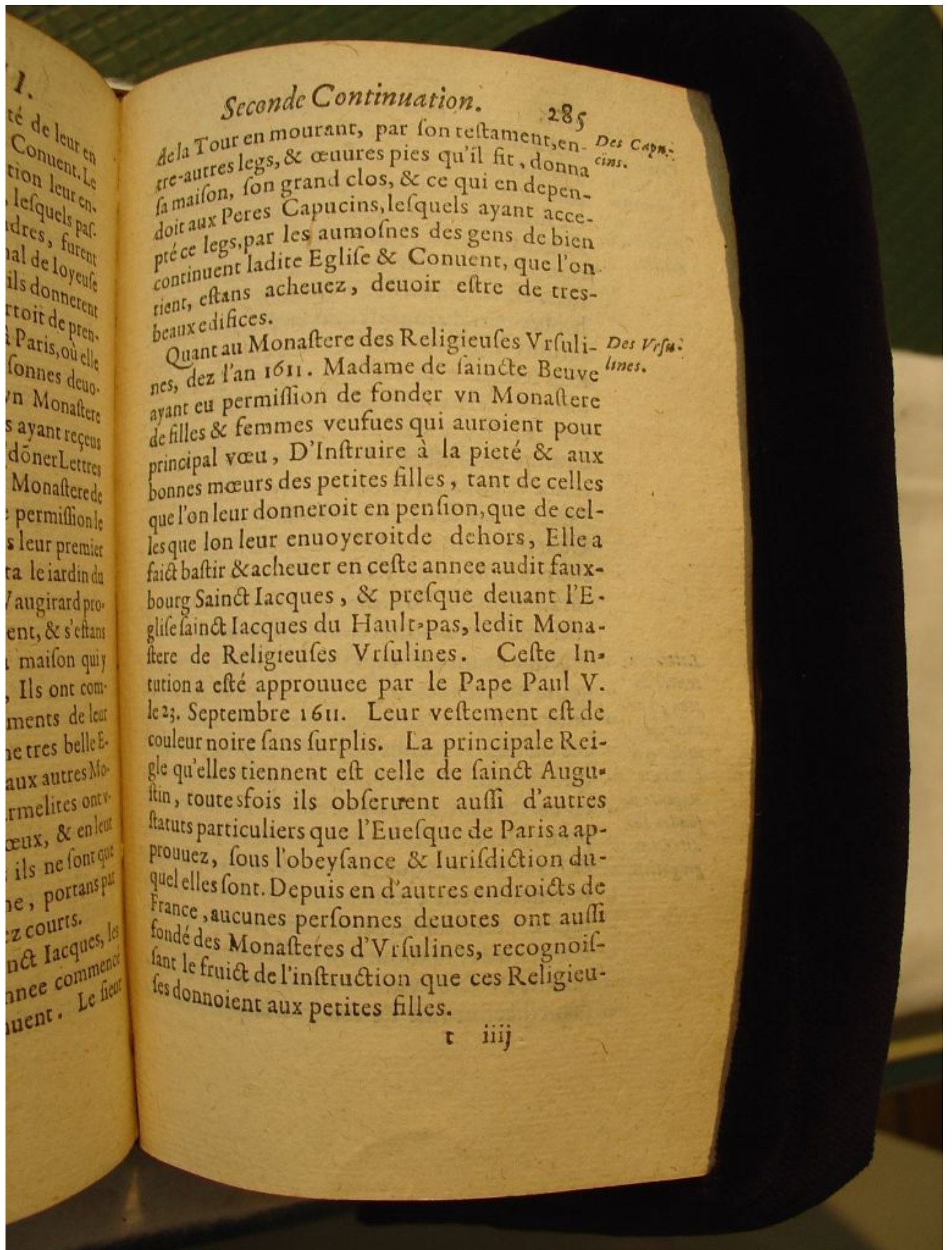
*Des Mona-  
steres ba-  
stis au  
fauxbourg  
s. Iacques.*

Au bout du faux-bourg saint Iacques, les  
Peres Capucins ont en ceste annee commence  
à y bastir vne Eglise & vn Conuent. Le sieur

*Seco*  
de la Tour en  
re-autres leg  
sa maison, so  
doit aux Pere  
pre ce legs, p  
continuent l  
tient, estans  
beaux edifice  
Quant au l  
nes, dez l'an  
ayant eu per  
de filles & fe  
principal vo  
bonnes mœu  
que l'on leur  
lesque lon l  
fait bastir &  
bourg saint  
glise saint Ia  
stere de Re  
tation a esté  
le 23. Septem  
couleur noire  
gle qu'elles t  
stin, toute sf  
statuts partic  
prouez, sou  
quel elles son  
France, aucu  
fondé des Mo  
sant le fruit c  
les donnoient

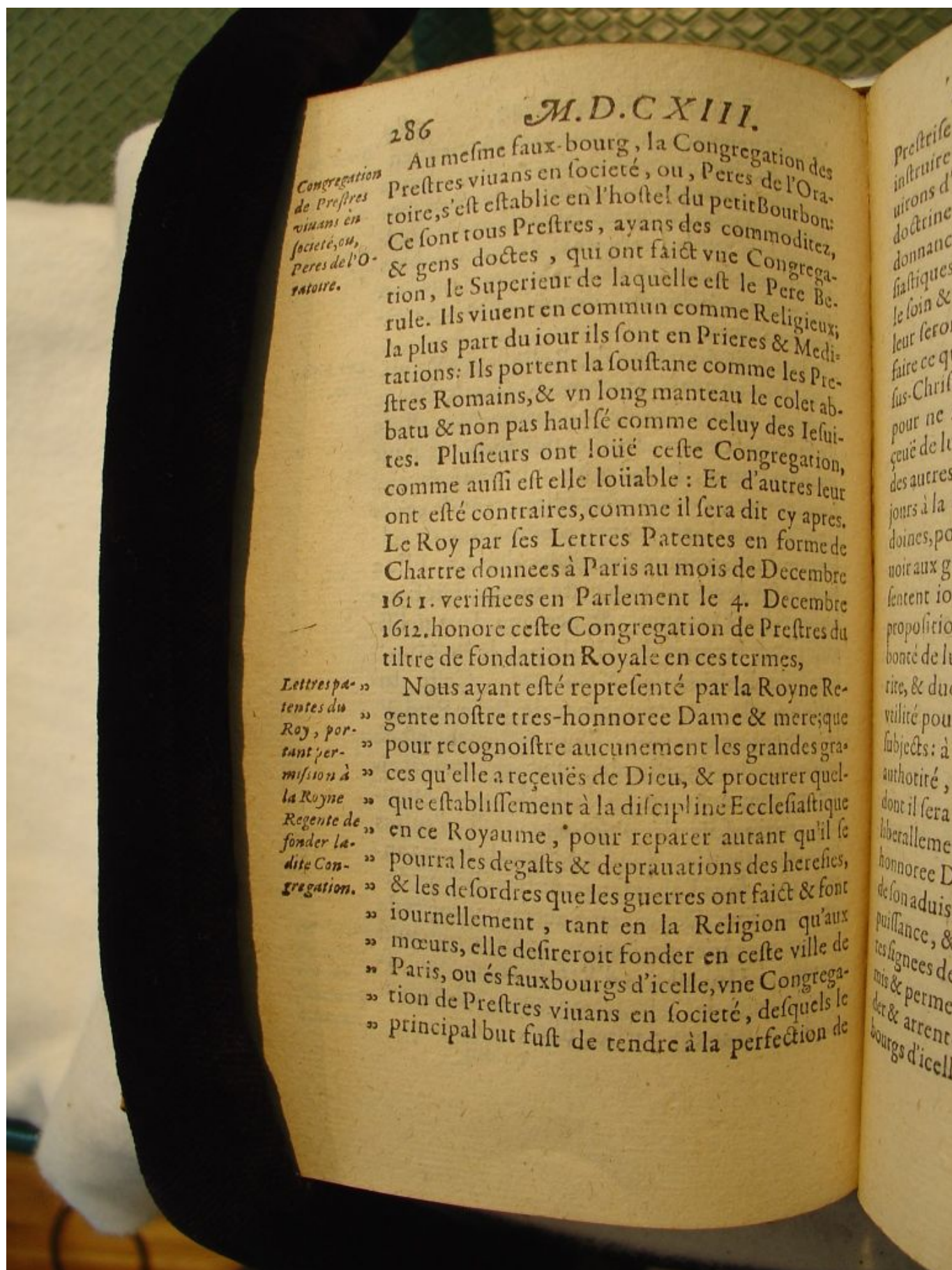


1613\_285.jpg





1613\_286.jpg



286

M.D.C.XIII.

*Congregation  
de Prestres  
viuans en  
societé, ou,  
Peres de l'O-  
ratoire.*

Au mesme faux-bourg, la Congregation des Prestres viuans en societé, ou, Peres de l'Oratoire, s'est establie en l'hostel du petit Bourbon: Ce sont tous Prestres, ayans des commoditez, & gens doctes, qui ont fait vne Congregation, le Superieur de laquelle est le Pere Be-rule. Ils viuent en commun comme Religieux; la plus part du iour ils sont en Prieres & Meditations: Ils portent la soustane comme les Prestres Romains, & vn long manteau le colet abatu & non pas haulsé comme celuy des Iesuites. Plusieurs ont loüé ceste Congregation, comme aussi est elle loüable: Et d'autres leur ont esté contraires, comme il sera dit cy apres. Le Roy par ses Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. veriffiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceste Congregation de Prestres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

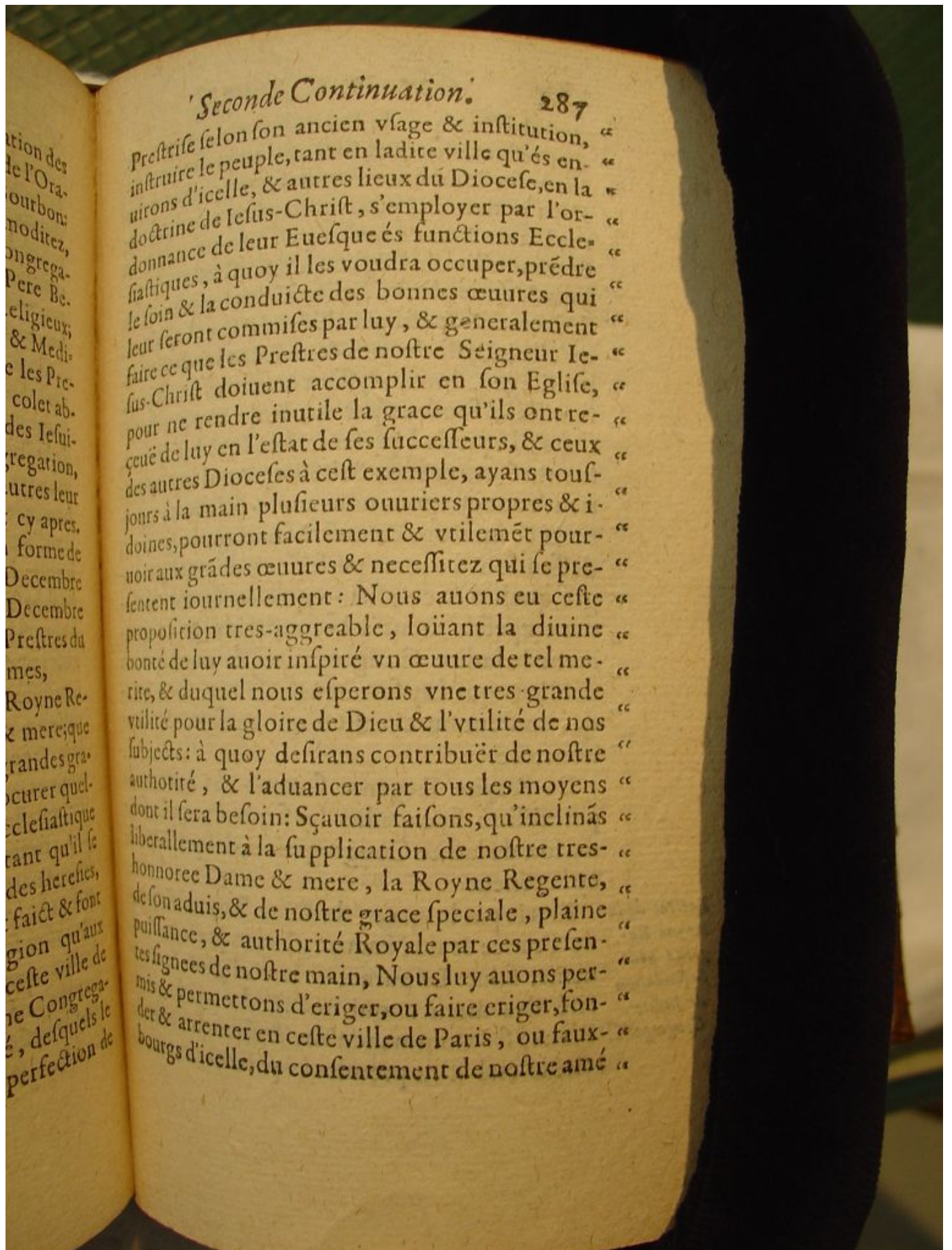
*Lettres pa-  
tentes du  
Roy, por-  
tant per-  
mission à  
la Roynie  
Regente de  
fonder la-  
dite Con-  
gregation.*

„ Nous ayant esté representé par la Roynie Re-  
„ gente nostre tres-honoree Dame & mere; que  
„ pour recognoistre aucunement les grandes gra-  
„ ces qu'elle a receües de Dieu, & procurer quel-  
„ que establissement à la discipline Ecclesiastique  
„ en ce Royaume, pour reparer autant qu'il se  
„ pourra les degasts & deprauiations des heresies,  
„ & les desordres que les guerres ont fait & font  
„ iournellement, tant en la Religion qu'aux  
„ mœurs, elle desireroit fonder en ceste ville de  
„ Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congrega-  
„ tion de Prestres viuans en societé, desquels le  
„ principal but fust de tendre à la perfection de

Prestre  
instruire  
uiron d'  
doctrine  
donnanc  
sastiques  
le soin &  
leur seron  
faire ce qu  
sus-Christ  
pour ne r  
ceü de lu  
des autres  
jours à la  
doines, po  
noir aux g  
sentent io  
propositio  
bonté de lu  
rite, & duc  
vilité pour  
sibjects: à  
authorité,  
dont il sera  
liberallemen  
honoree D  
de son aduis,  
puissance, &  
tes signees de  
mis & perme  
der & arrent  
bourgs d'icell

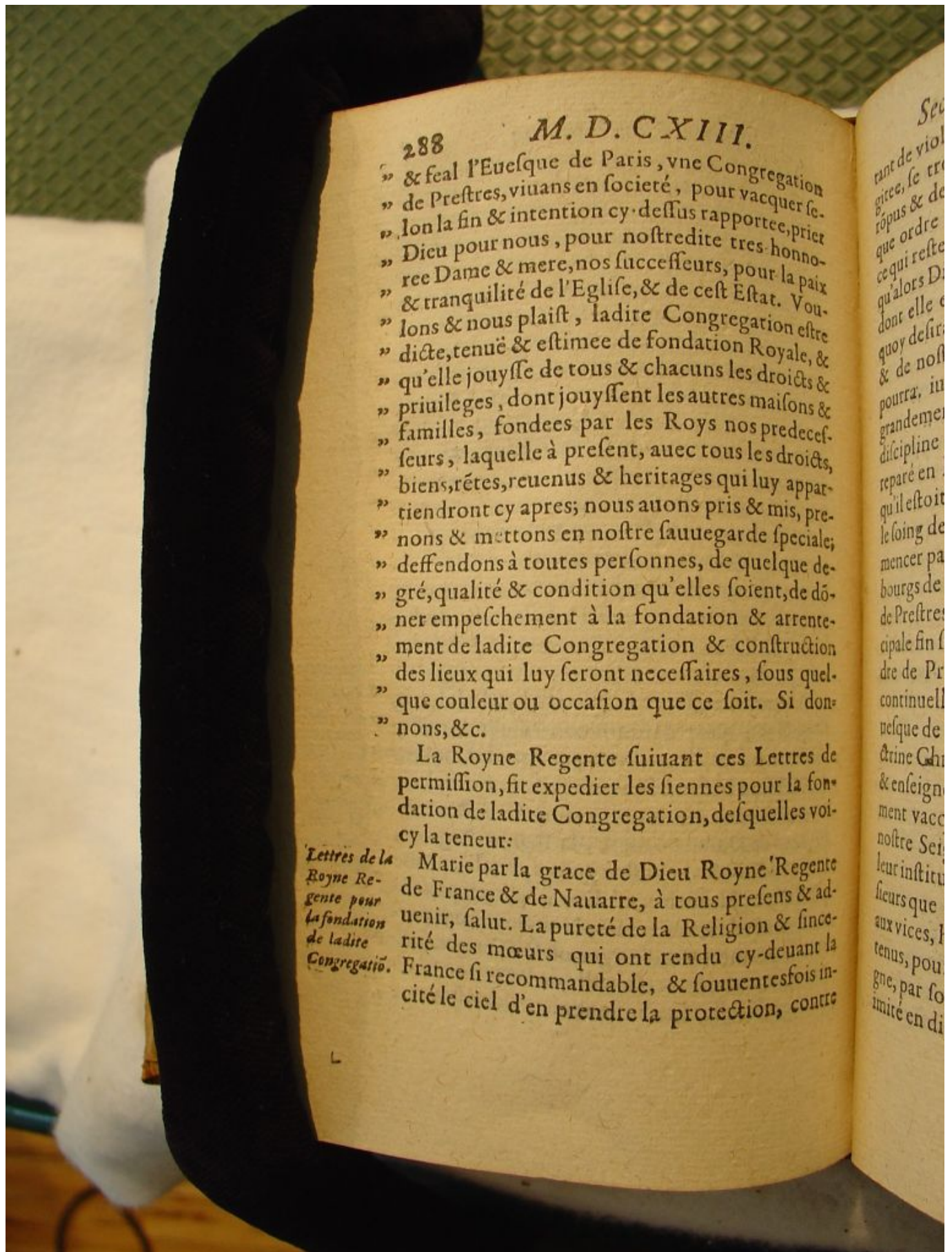


1613\_287.jpg





1613\_288.jpg



288 M. D. C. X. I. I. I.

» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregation  
» de Prestres, viuans en societé, pour vacquer se-  
» lon la fin & intention cy dessus rapportee, prier  
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno-  
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la paix  
» & tranquillité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-  
» lons & nous plaist, ladite Congregation estre  
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &  
» qu'elle jouyffe de tous & chacuns les droicts &  
» priuileges, dont jouyffent les autres maisons &  
» familles, fondees par les Roys nos predeces-  
» seurs, laquelle à present, avec tous les droicts,  
» biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-  
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-  
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;  
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-  
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de dô-  
» ner empeschement à la fondation & arrente-  
» ment de ladite Congregation & construction  
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quel-  
» que couleur ou occasion que ce soit. Si don-  
» nons, &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voycy la teneur:

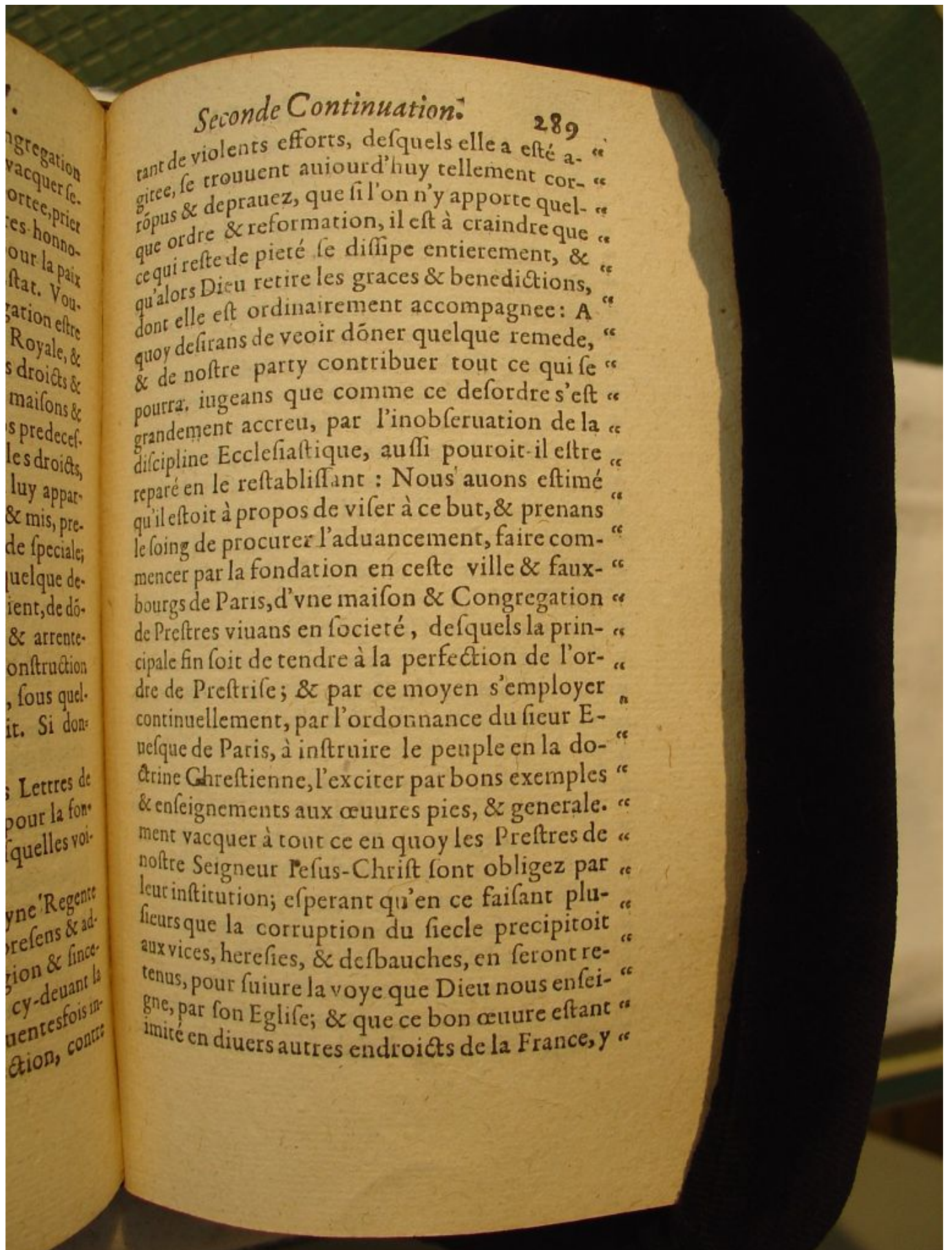
*Lettres de la  
Royne Re-  
gente pour  
la fondation  
de ladite  
Congregatio.*

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

Sec  
tant de viol  
gitee, se tr  
rôpus & de  
que ordre  
ce qui reste  
qu'alors D  
dont elle e  
quoy desir  
& de nos  
pourra, in  
grandeme  
discipline  
repare en  
qu'il estoit  
le soing de  
mencer pa  
bourgs de  
de Prestre  
cipale fin  
dre de Pr  
continuell  
quelque de  
ctrine Ch  
& enseign  
ment vacc  
nostre Sei  
leur institu  
sieurs que  
aux vices, l  
tenus, pou  
gne, par so  
imité en di

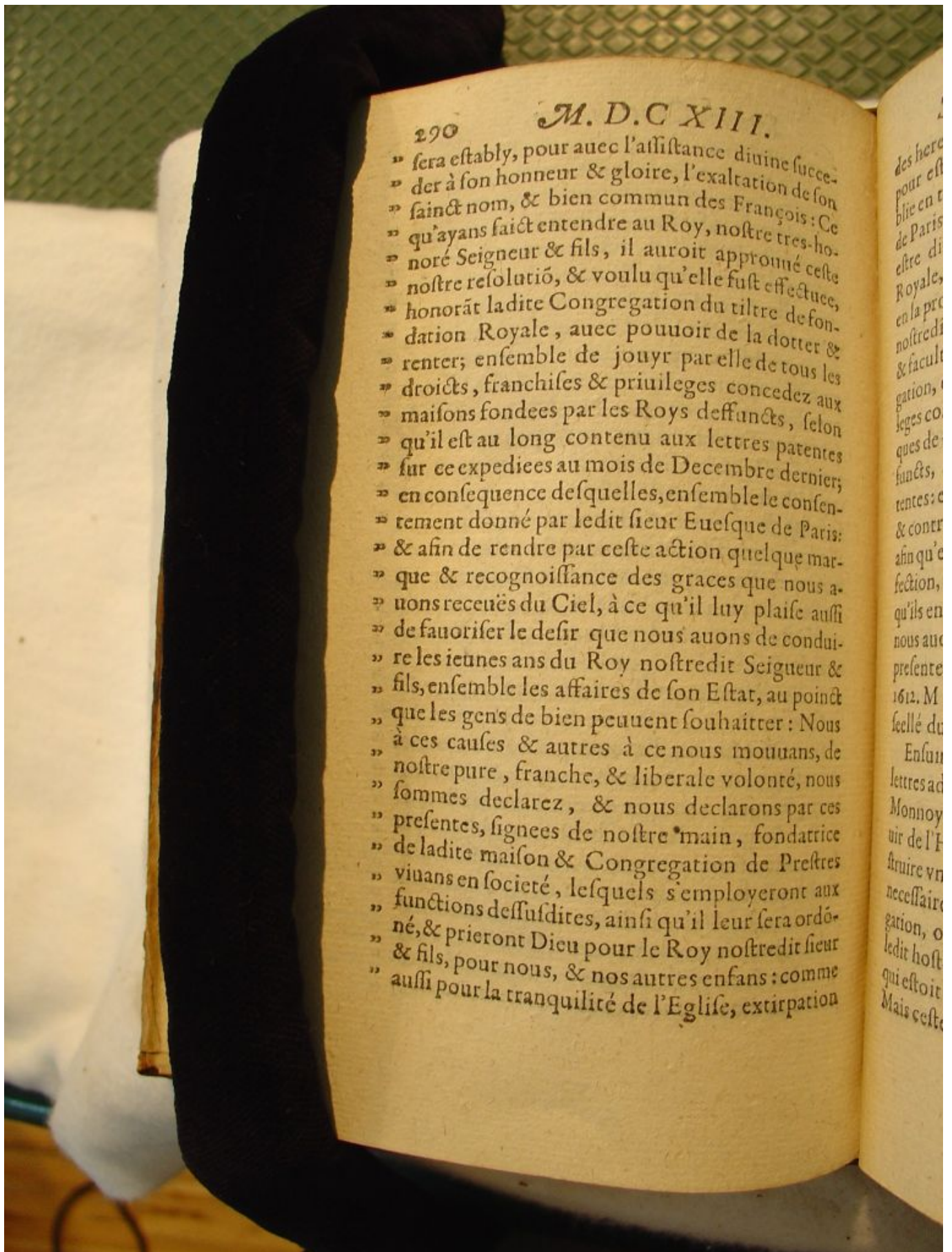


1613\_289.jpg



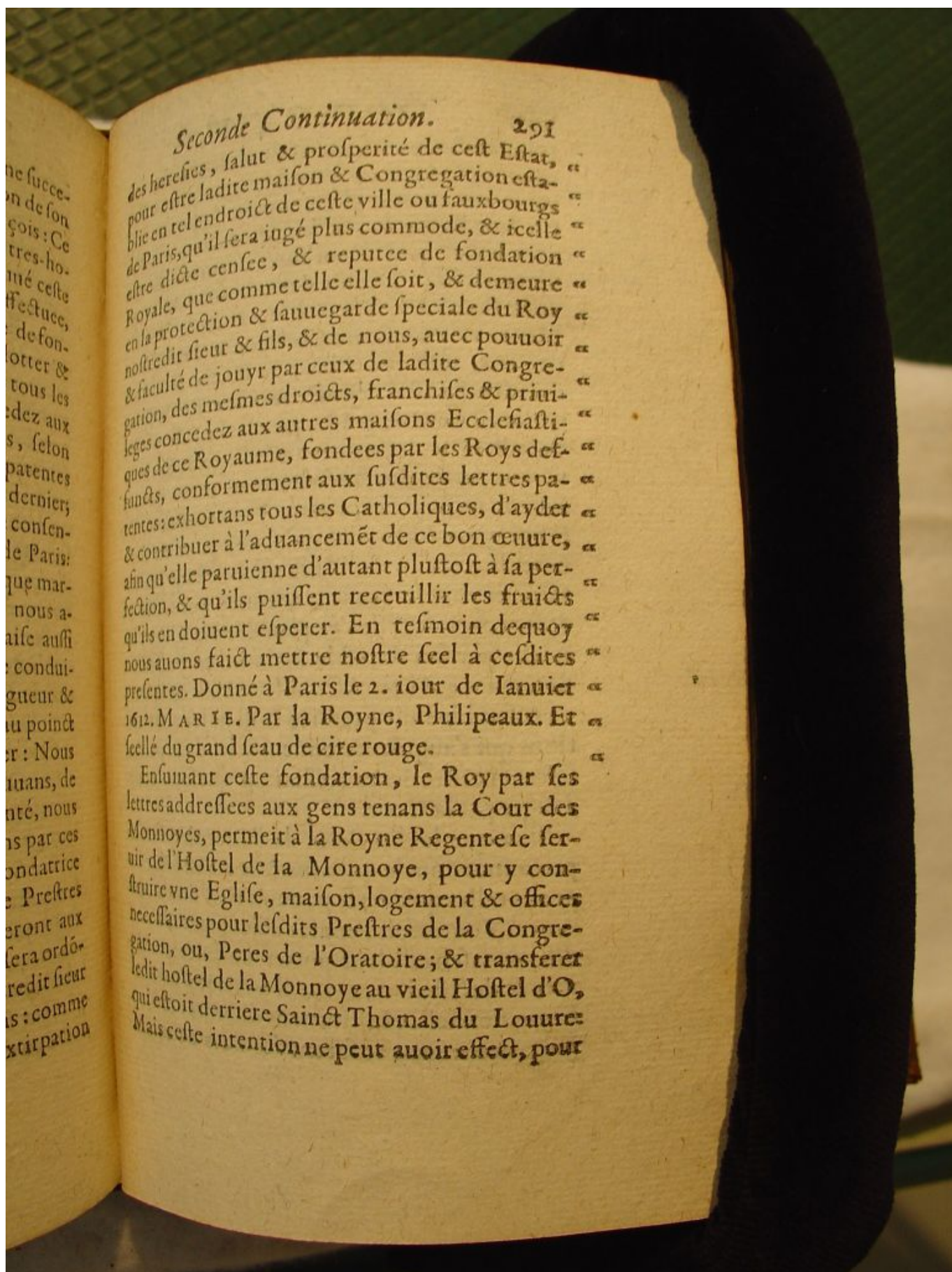


1613\_290.jpg





1613\_291.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**